

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD

RÈGLEMENT NUMÉRO 8-02-2019

Règlement modifiant le règlement numéro 8-1996, tel qu'amendé, sur les dérogations mineures

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de Rigaud et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement ;

ATTENDU QUE le règlement a dûment été présenté et déposé et qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 14 janvier 2019 ;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique s'est tenue le 11 février 2019 conformément aux articles 124 à 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par André Boucher et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 8-02-2019 modifiant le règlement numéro 8-1996, tel qu'amendé, sur les dérogations mineures soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété, par ce présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Partout dans le texte du règlement numéro 8-1996, tel qu'amendé, sur les dérogations mineures, nous remplaçons les groupes de mots : « Municipalité de Rigaud » par « Ville de Rigaud » ou le mot « Municipalité » par « Ville ».

ARTICLE 3

Le texte de l'article 5 du règlement numéro 8-1996, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude et des frais de publication de la demande selon les coûts établis au règlement sur la tarification d'activités, de biens et de services en vigueur.

ARTICLE 4

Le texte de l'article 10 du règlement numéro 8-1996, tel qu'amendé, est remplacé par le suivant :

Le greffier fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* ; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 5

Le texte de l'article 12 du règlement numéro 8-1996, tel qu'amendé est remplacé par le suivant :

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie sera remise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Règlement adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019.

Hans Gruenwald Jr.
Maire

Hélène Therrien, OMA
Greffière